

GE_GERICHTE ATAS/384/2015 vom 26. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_384_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/384/2015 du 26 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/384/2015 del 26 maggio 2015

Erwägungen

E. 10

En tous points mal fondés, le recours sera rejeté.

E. 11

Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4 ; voir également l'art. 73 al. 2 LPP). Cette jurisprudence, fondée sur le principe de la gratuité de la procédure de première instance en droit fédéral des assurances sociales, l'emporte sur d'éventuelles dispositions contraires du droit de procédure cantonal. En l'espèce, on ne saurait toutefois considérer le recours - même mal fondé - comme téméraire ou ayant été interjeté à la légère. Pour le surplus la procédure est gratuite. (Art. 61 litt. a LPG)

A/2811/2014 - 30/30 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.